

merciales, industrielles, financières et d'assurance, dont la gestion est domiciliée dans les territoires de l'une des Parties Contractantes et qui se sont constituées personnes juridiques et fonctionnent conformément aux lois de ce pays, seront reconnues dans l'autre pays comme existantes de droit et auront dans ce pays, en se conformant aux lois du pays, un libre accès auprès de tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits.

Les dites sociétés de chacune des Parties Contractantes pourront, si les lois et règlements de l'autre pays ne s'y opposent et sous réserve de l'accomplissement de toutes formalités prévues par ces lois et règlements, exercer leur activité sur le territoire de ce dernier pays et s'y établir; elles y jouiront au point de vue de l'établissement du traitement réservé aux dites sociétés de la nation la plus favorisée.

La disposition précédente n'aura aucune influence sur la question à savoir si une pareille société, établie dans l'un des deux pays aura ou n'aura pas le droit de faire du commerce ou d'exploiter une industrie ou d'exercer son activité dans l'autre, un tel droit restant toujours subordonné aux lois et ordonnances en vigueur dans le pays respectif.

Les sociétés et associations susnommées, une fois admises, ne seront pas soumises dans l'autre pays à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les sociétés et associations de ce dernier pays.

Art. 7. — L'union économique et douanière sera réalisée de la manière suivante:

1. Les deux Gouvernements nommeront une commission mixte sur base de parité qui aura à établir dans un délai de trois mois à partir de la date de la mise en vigueur du présent traité, un tarif des douanes commun et une législation douanière unifiée pour les deux pays;

2. Le tarif des douanes commun, élaboré par ladite commission mixte, sera ratifié par les institutions compétentes des deux Etats et incorporé, comme partie intégrante, dans le présent traité sous forme d'un protocole additionnel;